

# CHAPITRE I. GARANTIE DE LA DISTRIBUTION

## CHAPITRE I – GARANTIE

### 1. NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Nous paierons la perte réelle et nécessaire que vous subissez du fait qu'une **personne couverte** ne peut entreprendre, poursuivre ou terminer la fonction ou le rôle qui lui a été assigné dans une **production assurée**. La perte doit résulter ou découler d'une **cause du sinistre couverte** pendant la **période d'assurance**.

### 2. EXCLUSIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les exclusions suivantes s'ajoutent aux exclusions prévues au **CHAPITRE II – EXCLUSIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (film et télévision).

Nous ne paierons pas pour la perte résultant ou découlant de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- 2.1. toute **personne couverte** participant à un vol aérien à un autre titre qu'à titre de passager;
- 2.2. toute **personne couverte** participant à une cascade dangereuse sans notre consentement écrit;
- 2.3. l'incapacité d'une femme de poursuivre sa prestation en raison d'une grossesse ou de conditions relatives à une grossesse. Sous réserve de la franchise applicable et d'une sous-limite de 250 000 \$, la présente exclusion est sans effet à l'égard d'une grossesse inconnue de ladite artiste au moment de l'obtention du certificat médical ou de la déclaration de l'état de santé;
- 2.4. toute **personne couverte** de plus de soixante-cinq (65) ans, à moins que la personne ne soit expressément nommée dans un avenant joint au présent contrat;
- 2.5. les maladies suivantes contractées par une **personne couverte** âgée de moins de neuf (9) ans: les oreillons, la varicelle, la rougeole, la rubéole, la coqueluche, la scarlatine, l'amygdalite ou la diphtérie. La présente exclusion est sans effet si ladite **personne couverte** a été vaccinée contre la maladie en cause contractée;
- 2.6. tout élément précisé dans une réserve, une exception ou une restriction que nous avons imposée à une **personne couverte**, comme il est décrit dans la garantie relative à la confirmation de la distribution ou ailleurs dans le contrat, sans égard au moment où survient l'événement causant la perte.

## CHAPITRE II – LIMITATIONS DE GARANTIE

Le maximum des sommes que nous paierons pour toute perte subie au cours d'un même sinistre est le montant de garantie figurant aux Conditions particulières pour la garantie de la distribution.

## CHAPITRE III – FRANCHISE

Nous ne paierons pas pour la perte subie au cours d'un sinistre à moins que le montant de la perte rajustée avant l'application des montants de garantie applicables ne dépasse le montant de la franchise figurant aux Conditions particulières pour la garantie de la distribution. Nous paierons alors le montant de la perte rajustée dépassant la franchise, à concurrence du montant de garantie applicable.

## CHAPITRE IV – MÉTHODE D'ÉVALUATION

### 1. Le montant de votre perte sera déterminé en fonction de qui suit :

- 1.1. tous les **coûts de production assurables** nécessaires que vous engagez pour terminer la **photographie principale** dépassant le montant des **coûts de production assurables** que vous auriez engagés si la **cause du sinistre couverte** n'était pas survenue;
- 1.2. toutes les autres dépenses nécessaires qui réduisent le montant de la perte par ailleurs payable.

Toutefois, votre perte ne comprendra pas la perte de bénéfices.

### 2. Nous réduirons le montant de votre perte dans la mesure où :

- 2.1. vous pouvez reprendre la **photographie principale** et cesser d'engager des **coûts de production assurables** supplémentaires; ou
- 2.2. vous ne reprenez pas la **photographie principale** aussi rapidement que possible.

Nous paierons en fonction de la période de temps qui aurait été requise pour reprendre la **photographie principale** aussi rapidement possible.

### 3. Si vous délaissez une **production assurée** qui a perdu presque toute sa valeur en raison uniquement du fait qu'une ou plusieurs **causes du sinistre couvertes** vous empêchent de manière raisonnable, pratique et nécessaire de terminer la **photographie principale**, indépendamment de toute exigence relative à la date d'achèvement ou de livraison de la **production assurée**, nous paierons à titre de perte les **coûts de production assurables** totaux que vous avez engagés pour la **production assurée**.

## CHAPITRE V – DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les dispositions suivantes s'ajoutent à toute disposition figurant au **CHAPITRE I – DISPOSITIONS SPÉCIALES** applicable au portefeuille de production (film et télévision) ou des Dispositions générales.

### 1. Obligations supplémentaires en cas de sinistre

- 1.1. Vous devez nous faire part sans délai, ou faire part à notre représentant autorisé, de tout fait ou de toute situation qui pourrait empêcher une **personne couverte** d'entreprendre, de poursuivre ou de terminer la fonction ou le rôle qui lui a été assigné dans une **production assurée** et qui pourrait donner lieu à une réclamation aux termes du présent contrat.
- 1.2. Vous devez obtenir et nous remettre sans délai, ou remettre à notre représentant autorisé, le certificat d'un médecin dûment autorisé. Le certificat doit comprendre une description complète de la blessure ou de la maladie ainsi que du pronostic ou de la cause du décès.
- 1.3. Vous devez déployer tous les efforts pour protéger nos droits, y compris faire respecter les conditions ou modalités contractuelles applicables à la **personne couverte**, afin que :
  - 1.3.1. toute **personne couverte** soit examinée par un médecin de notre choix; et
  - 1.3.2. nous ayons un accès continu aux dossiers médicaux de toute **personne couverte**.

## CHAPITRE VI – ENGAGEMENTS

**Le non-respect de l'une ou l'autre de ces dispositions nous portera préjudice et nous libérera de toute réclamation visant cette omission.**

### 1. Examen médical

- 1.1. Chaque **personne couverte**, à l'exception d'un **artiste invité** dans un épisode télévisé, doit subir un examen par un médecin dûment autorisé que nous avons désigné ou approuvé ou une déclaration d'état de santé suivant un modèle que nous avons approuvé. Nous vous aviserons si nous avons besoin d'un certificat médical ou d'une déclaration d'état de santé pour chaque **personne couverte**. Ce certificat médical ou cette déclaration d'état de santé doit être rempli avant la date à laquelle les fonctions ou le rôle assignés à la **personne couverte** dans la **production assurée** doivent commencer. Le certificat médical ou la déclaration d'état de santé doit, au minimum, indiquer :
  - 1.1.1. toute condition médicale traitée; ou
  - 1.1.2. tout médicament prescrit;dans l'année précédant la date à laquelle le certificat médical ou la déclaration d'état de santé est rempli.
- 1.2. La garantie de la distribution pour la **personne couverte** prendra effet à la date à laquelle nous approuvons l'examen médical ou la déclaration d'état de santé.
- 1.3. Selon l'information médicale qui nous est soumise, nous avons le droit d'imposer une réserve, une exception ou une restriction concernant l'assurabilité de la **personne couverte** dans un délai raisonnable.

## CHAPITRE VII – DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Aux fins de la présente garantie, les définitions suivantes s'appliquent en plus des définitions décrites au **CHAPITRE III – DÉFINITIONS COMMUNES** des Dispositions spéciales applicables au portefeuille de production (film et télévision).

1. **Artiste invité** signifie une **personne couverte** participant ou retenue par contrat pour participer à des épisodes télévisés, et ce, pendant moins de trois (3) épisodes consécutifs ou moins de cinquante pour cent (50 %) d'une série de productions.
2. **Cause du sinistre couverte** signifie une blessure accidentelle subie ou une maladie contractée par une **personne couverte** ou le décès de celle-ci, à l'exception des causes de sinistre énumérées dans les Exclusions.
3. **Période d'assurance** :
  - 3.1. signifie :
    - 3.1.1. période commençant à la date de prise d'effet stipulée aux Conditions particulières et se poursuivant jusqu'à la première des éventualités suivantes :
      - 3.1.1.1. la date de livraison requise aux termes de la convention relative à la garantie de bonne fin avec le ou les distributeurs;
      - 3.1.1.2. la date à laquelle votre garant de bonne fin est libéré de toute autre obligation envers vous;
      - 3.1.1.3. douze (12) mois après le commencement de la **photographie principale**;
      - 3.1.1.4. la date à laquelle un double de protection ou un duplicata d'une bande a été tiré et est physiquement retiré des lieux où se trouve la bande ou le négatif original;
      - 3.1.1.5. la date à laquelle votre intérêt dans le bien prend fin;
      - 3.1.1.6. la date à laquelle l'annulation ou la résiliation de la garantie aux termes du présent contrat pour la **production assurée** prend effet.La date d'expiration du présent contrat sera reportée, au besoin, jusqu'à la première de ces dates à survenir. Nous pouvons imposer une surprime pour une telle prolongation.
    - 3.1.2. sous réserve du **CHAPITRE VI – ENGAGEMENTS**, vous pouvez déclarer une **personne couverte** à des fins de garantie pendant une période de préproduction de la garantie de la distribution sous réserve de ce qui suit :
      - 3.1.2.1. la période de préproduction pour les **personnes couvertes** qui sont des **artistes invités** dans des épisodes télévisés commence cinq (5) jours avant le début de la **photographie principale** ou l'enregistrement de la **production assurée**.
      - 3.1.2.2. la période de préproduction pour les autres **personnes couvertes** commence au plus tôt soixante (60) jours avant le début de la **photographie principale**.
    - 3.1.3. vous pouvez, à condition de nous en aviser au préalable, déclarer une date de début de la **photographie principale** à n'importe quel moment pendant la durée du contrat.
4. **Personne couverte** signifie une personne que nous avons acceptée pour la garantie de la distribution et qui est nommée expressément dans un avenant joint au présent contrat.